

# Campagne de circularisation du portefeuille Métallurgie

## Garantie Maintien de Salaire – GMS

L'article 91-1 de la CCN de la Métallurgie nationale du 7 février 2022 traite des conditions, de la durée, du montant et des modalités de versement de l'indemnisation complémentaire à la charge de l'employeur en cas d'incapacité de travail résultant de maladie ou d'accident.

Les partenaires sociaux de la branche ont décidé de rendre cette disposition obligatoire à compter du 1er janvier 2024, les entreprises pouvant s'assurer pour couvrir cette obligation. Les dispositions prévoyance (décès, incapacité, invalidité) sont quant à elles entrées en application à compter du 1er janvier 2023.

Ce décalage d'un an fait que les entreprises relevant de la CCN Métallurgie ont pu encore conserver en 2023 des contrats de garantie de maintien de salaire conformes à ce que prévoyaient les conventions collectives locales de la Métallurgie.

Depuis le 1er janvier 2024, en revanche, elles doivent appliquer à minima l'article 91-1 de la CCN Métallurgie.

La garantie s'applique de la façon suivante :

- Ancienneté minimum dans l'entreprise : 1 an (3 mois si accident du travail ou maladie professionnelle)
- Franchise : indemnisation due à partir du 1er jour entièrement non travaillé (à partir du 1er jour en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle)

### Pour les cadres (relevant des catégories de groupe d'emploi F, G, H, I selon la convention)

Ancienneté (années)	Nbre de jours indemnisés à 100 %	Nbre de jours indemnisés à 50 %
1 à 5	90	90
5 à 10	120	120
10 à 15	150	150
+ 15	180	180

Exemple : un cadre ayant 7 ans d'ancienneté sera indemnisé pendant 120 jours à hauteur de 100 % de sa rémunération puis 120 jours à hauteur de 50 % de sa rémunération.

#### Attention

Les cadres 2-1 correspondent aux catégories de groupe d'emploi F,G,H,I.

Les cadres 2-2, correspondant à la catégorie E, relèvent de la GMS des non-cadres tant en ce qui concerne l'ancienneté que le nombre de jours indemnisés, mais ils relèvent du régime de prévoyance des cadres.

### Pour les non-cadres (relevant des catégories de groupe d'emploi A, B, C, D, E selon la convention)

Ancienneté (années)	Nbre de jours indemnisés à 100 %
1 à 5	90
5 à 10	120
10 à 15	150
+ 15	180

Nos nouvelles offres de maintien de salaire (A1, A2, B1, B2) figurant sur le RDG reprennent tous ces niveaux d'ancienneté et d'indemnisation.

### Dans SPID, l'intégration est en cours et sera disponible à la fin du mois de février 2024.

En revanche, seules les offres A1 et A2 prévoient une franchise identique à celle de la CCN.

En effet, certains de nos adhérents ayant dans le passé souscrit un contrat de garantie maintien de salaire prévoyant une franchise de 3 jours, nous avons créé des offres reprenant cette durée de franchise (B1 et B2).

### Dans ce cas, le contrat ne couvrant l'entreprise qu'à compter du 4<sup>e</sup> jour, celle-ci devra indemniser les 3 premiers jours d'arrêt de travail conformément à ses obligations conventionnelles.

En outre, nos offres intègrent ou non les charges sociales patronales à hauteur de 40 %.

En définitive, nos 4 offres s'établissent ainsi :

**Option A :** Couverture Maintien de salaire à compter du 1er jour d'absence entièrement non travaillée (sous réserve de la production d'un certificat médical pour les arrêts de 1, 2 et 3 jours) suite à un arrêt pour maladie ou accident de la vie privée (dès le 1er jour d'absence en cas d'arrêt de travail suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle) :

- A1 : sans prise en compte des charges sociales patronales.
- A2 : avec prise en compte des charges sociales patronales forfaitisées à hauteur de 40 %.

**Option B** : Couverture Maintien de salaire intervenant à l'issue d'une franchise de 3 jours suite à un arrêt pour maladie ou accident de la vie privée. Dans le cas de l'application du délai de franchise de 3 jours précité, le nombre de jour de franchise appliqué au-delà du 1<sup>er</sup> jour d'absence entièrement non travaillée, est déduit du nombre de jour d'indemnisation prévu ci-dessus en fonction de l'ancienneté du salarié.

(dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence en cas d'arrêt de travail suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle) :

- B1 : sans prise en compte des charges sociales patronales.
- B2 : avec prise en compte des charges sociales patronales forfaitisées à hauteur de 40 %.

**Panachage des options :**

Le panachage des options selon les catégories de personnel assuré n'est pas possible : un seul choix d'option possible pour le ou les collègues assurés.

**Il n'est donc, par exemple, pas possible de choisir A1 pour les cadres et B2 pour les non cadres.**

Enfin, l'ensemble de notre portefeuille Métallurgie-GMS a été analysé par le service Paramétrage.

A l'issue de cette étude, la circularisation de notre portefeuille sera effectuée compte-tenu des spécificités de chaque contrat souscrit : ainsi une entreprise ayant une franchise 0 jour sans intégration des charges sociales patronales sera circularisée sur la base de l'offre A1 alors que celle ayant une franchise de 3 jours avec intégration des charges patronales se verra proposer la formule B2.

**Pour simplifier le processus de circularisation**, l'option retenue (A1, A2, B1 ou B2) sera appliquée à toutes les catégories de personnel, cadres et non cadres, la GMS couvrant ainsi l'ensemble du personnel (voir, en pièce jointe, l'exemple de circularisation de l'offre A1- haut de la page 3/6- où sont cochées les 3 rubriques : non cadres, cadres 2-1, cadres 2-2).

Or, une entreprise peut choisir de souscrire le contrat GMS seulement pour les non cadres ou seulement pour les cadres. Si c'est ainsi, elle doit le faire savoir en décochant les rubriques ne correspondant pas à son choix.